

Convention constitutive du GIS « Climat-Environnement- Société »

ENTRE

- le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est sis à Paris, 75016 – 3 rue Michel Ange, représenté par son Directeur Général, Arnold Migus,
- le Commissariat à l’Energie Atomique (CEA), Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est sis Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc – 75015 PARIS, représenté par le Directeur de la Direction des Sciences de la Matière, Yves Caristan,
- L’Université Versailles Saint-Quentin en Yvelines (UVSQ), Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis à Versailles, 78000 -55 avenue de Paris, représenté par sa présidente, Sylvie Faucheux,
- L’Ecole Polytechnique (X), Etablissement public à caractère administratif, dont le siège est sis à Palaiseau, 91128, représentée par son Directeur Général, Xavier Michel,
- L’Université Pierre et Marie Curie (UPMC), Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis à Paris 75005 – 4 place Jussieu, représentée par son Président, Jean-Charles Pomerol,
- L’Agence de l’Environnement et de la Maitrise de l’Energie (ADEME), Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris 75015, 27 rue Louis Vicat, représenté par sa Présidente, Michèle Pappalardo,

ci-après conjointement désignés «les Partenaires»,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- le besoin de renforcer et d’étendre les recherches sur le changement climatique et ses impacts sur la société ;
- le souhait de développer les liens entre les études à dominante physique et celles à dominante écologique ou sociétale afin de mieux décrire les impacts du changement climatique ;
- la présence, en Ile de France, de laboratoires de recherche de tout premier plan national et international et couvrant un grand nombre des compétences requises pour couvrir les domaines susvisés, en particulier la communauté déjà fédérée au sein de l’Institut Pierre Simon Laplace ;
- l’annonce dans l’actualisation 2006 du Plan Climat 2004-2012 de développer un pôle de recherche « Climat-Environnement-Société » regroupant les meilleurs établissements de recherche et d’enseignement supérieur d’Ile-de-France dans le domaine du changement climatique, avec un budget de 8 M€ sur cinq ans, dont la moitié en provenance de l’Etat. Ce groupement de haut niveau s’attachera à développer des recherches interdisciplinaires sur les impacts du changement climatique sur les écosystèmes, la santé humaine ainsi que sur les aspects socio-économiques ;
- la volonté introduite par le « Pacte pour la recherche » de favoriser l’émergence de hauts-lieux scientifiques rassemblant autour d’un noyau d’unités de recherche proches géographiquement, une masse critique de chercheurs fédérés autour d’un objectif commun, dans le cadre de Réseaux Thématiques de Recherche Avancée (RTRA) ;

- la reconnaissance de la grande valeur de ce projet par le comité d'évaluation des projets de RTRA, mis en place lors de l'appel à propositions lancé en 2006 par le Ministère délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, et la recommandation par ce même comité auprès dudit ministère de soutenir ce projet non sélectionné comme RTRA sous la forme d'un « consortium » qui est l'objet de la présente convention de GIS ;
- la volonté des Partenaires de créer un pôle de recherche en Ile-de-France sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Scientifique ayant vocation à renforcer et étendre les recherches sur le changement climatique et ses impacts ;
- la volonté des Partenaires que le pôle s'appuie sur la communauté scientifique d'Ile-de-France mais s'attache également à poursuivre, voire renforcer, ses collaborations nationales (notamment avec Météo France) et internationales ;
- la décision des Partenaires de créer un Groupement d'intérêt scientifique ;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER – NATURE, DOMICILIATION, OBJET ET MISSIONS

Article 1^{er} : Nature et Domiciliation

1.1 - Nature

Il est formé entre les Partenaires, selon les modalités et conditions définies ci-après, un Groupement d'intérêt scientifique dénommé « Climat-Environnement-Société» (ci-après « le GIS »).

Les Partenaires déclarent que la présente convention ne saurait, en aucun cas, être considérée comme un acte constitutif d'une entité dotée de la personnalité juridique, ni donner lieu à un quelconque partage entre eux de profits ou de pertes relativement aux travaux menés dans le cadre de projets scientifiques soutenus par le GIS (ci-après « les Travaux »).

Le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Partenaires. Il ne constitue pas une structure opérationnelle de recherche, au sens du CNRS.

1.2 - Domiciliation

Le GIS est domicilié à l'adresse suivante : CEA/Saclay, Laboratoire des Sciences du Climat et de l'Environnement (LSCE).

Cette domiciliation peut être modifiée par décision de son Conseil de Groupement dans les conditions fixées à l'article 4.3 ci-après.

Article 2 : Objet

Le GIS a pour objet de renforcer et d'étendre les recherches sur le changement climatique et ses impacts. A cette fin, il vise principalement à :

- coordonner et inciter le développement de recherches interdisciplinaires sur le changement climatique et ses impacts,
- rendre plus visibles et attractives, en particulier au niveau international, les recherches développées en Ile de France sur cette thématique,
- favoriser l'interface avec la société.

En particulier, l'animation et la coordination scientifique des Travaux seront développées suivant les domaines thématiques et méthodologiques ci-après (ci-après désignés « les Domaines »), au sein et à l'interface desquels se structureront des projets financés sur le budget du GIS :

- Climat global, politiques énergétiques, et développement économique,
- Extrêmes climatiques et régions vulnérables,
- Changement climatique, écosystèmes, utilisation des sols et ressources en eau,
- Impact du changement climatique sur la santé,
- Modélisation numérique du Système Terre, observation de la Terre et des paramètres climatiques et mobilisation des connaissances sur les interfaces climat-société.

La description détaillée des Domaines est présentée à l'Annexe 1 de la présente convention.

Une liste des laboratoires concernés par les Domaines et Travaux, ci-après désignés « Laboratoires », est présentée en Annexe 2. Dans le cadre de projets particuliers, les collaborations avec d'autres laboratoires nationaux et internationaux sont envisagées et font, le cas échéant, l'objet d'une convention spécifique. Cette liste des Laboratoires pourra évoluer par décision du Conseil de Groupement.

Article 3 : Missions

L'objectif du GIS est d'organiser et de renforcer les thématiques émergentes visées à l'article 2 ci-dessus en permettant :

- l'accueil de chercheurs de haut niveau sur des chaires d'excellence ;
- l'accueil de jeunes chercheurs ou de groupes de jeunes chercheurs sur la base de projets innovants nécessitant la constitution rapide d'une petite équipe ;
- le financement de nouveaux projets, en particulier interdisciplinaires, afin de faciliter le démarrage de projets développés ensuite dans le cadre des programmes nationaux, de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) ou de l'Union Européenne (UE) ;
- le financement de projets structurants ou de plates-formes visant à améliorer l'interface avec la société sur les thèmes du GIS ;
- le financement de collaborations internationales sur les thèmes du GIS ;
- le co-financement de thèses interdisciplinaires;
- la mise en place d'actions de communication et de formation à vocation nationales et internationales (colloques, écoles thématiques....).

TITRE II - ORGANISATION ET DIRECTION

Les Partenaires conviennent de doter le GIS des organes de gouvernance suivants :

- Un Conseil de Groupement,
- Un Conseil Scientifique,
- Une Direction,
- Un Comité d'orientation,
- Un Bureau.

Article 4 : Conseil de Groupement

4.1. Composition

Il est créé un Conseil de Groupement du GIS.

Le Conseil de Groupement est composé d'un représentant de chacun des Partenaires nommé par ce dernier pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Un représentant du Ministre chargé de la recherche ainsi qu'un représentant du Ministre chargé de l'environnement sont conviés aux réunions du Conseil de Groupement, où ils disposent chacun d'une voix consultative.

Le Directeur et le Président du Conseil Scientifique du GIS assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Groupement.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de l'un des membres du Conseil de Groupement, pour quelque cause que ce soit, le Partenaire concerné en informera les autres et procédera à son remplacement dans les mêmes conditions.

La présidence du Conseil de Groupement est assurée par un de ses membres, élu à l'unanimité en son sein pour une durée de deux ans et demi (2,5 ans), renouvelable.

4.2 Rôle

Le Conseil de Groupement prend les décisions nécessaires au fonctionnement du GIS, en particulier il :

- nomme l'équipe de direction du GIS, Directeur et Directeur adjoint ; il les révoque en tant que de besoin ;
- nomme les membres du Comité d'orientation ;
- nomme les membres du Conseil Scientifique ;
- adopte le programme d'activité du GIS ;
- vote le budget prévisionnel du GIS qui comprend, d'une part, les charges prévisibles, d'autre part les ressources, qu'il s'agisse des moyens affectés par les Partenaires ou des moyens d'origine extérieure ;
- décide des projets scientifiques soutenus par le GIS préalablement proposés par le Directeur du GIS après consultation du Comité d'orientation ;
- veille à l'utilisation optimale desdits moyens ;
- approuve le rapport financier et scientifique annuel d'activité préparé par le Directeur du GIS ;
- propose aux Partenaires les éventuelles modifications à apporter à la présente convention, y compris la résiliation, celles-ci étant constatées par des avenants à la présente convention ;
- décide de la participation de nouveaux Partenaires ;
- actualise la liste des Laboratoires figurant en Annexe 2 ;
- prévoit les modalités d'évaluation du bilan de l'activité du GIS, préalablement à toute décision concernant son éventuelle reconduction.

4.3 Fonctionnement

Le Conseil de Groupement se réunit en tant que de besoin et au moins **une** fois par an, sur convocation de son Président qui établit l'ordre du jour des réunions.

En plus des réunions formelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le Président peut consulter les membres du Conseil de Groupement par tout moyen de télécommunication que celui-ci aura approuvé.

Le Président communique le relevé des délibérations du Conseil de Groupement à chacun des Partenaires.

Le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des membres du Conseil de Groupement, inviter à participer aux séances du Conseil de Groupement avec voix consultative toute personne dont l'avis paraît devoir être requis.

Chaque membre du Conseil de Groupement peut se faire représenter aux réunions par une personne de son organisme, sous réserve d'en informer préalablement les autres membres. Il peut aussi être représenté par un autre membre étant entendu qu'aucun membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le Conseil de Groupement se réunit valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de Groupement sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés hormis :

- la nomination ou la révocation du Directeur du GIS, ainsi que l'approbation du budget du GIS pour lesquelles la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés est requise,
- les propositions de modifications à apporter à la présente convention y compris sa reconduction ou sa résiliation, pour lesquelles l'unanimité des membres présents ou représentés est requise ;
- les propositions d'adhésion d'un nouveau Partenaire à la convention pour laquelle la décision doit être prise à l'unanimité.

Article 5 : Conseil Scientifique

5.1 – Composition

Le Conseil Scientifique est composé d'au plus douze (12) experts nationaux et internationaux nommés par le Conseil de Groupement, intuitu personae, en fonction de leurs compétences dans les Domaines du GIS, sur proposition des Partenaires. Les membres du Conseil Scientifique sont choisis en dehors des personnels des Laboratoires avec au moins 30% de personnes de nationalité étrangère.

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique couvre la durée de la présente convention. En cas de décès, de démission ou d'empêchement devenu définitif pour quelque cause que ce soit d'un des membres du Comité Scientifique, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président du Conseil de Groupement et le Directeur du GIS participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil Scientifique.

Le Président du Conseil Scientifique est élu en son sein par ses membres. Son mandat est de **cinq** ans, renouvelable. Il participe, avec voix consultative, au Conseil de Groupement du GIS.

5.2 – Rôle

Le Conseil Scientifique devra formuler des avis et des recommandations, tant sur la qualité des Travaux effectués que sur la pertinence des orientations proposées, en mettant en perspective l'apport du GIS dans le contexte national et international. Il pourra également présenter des suggestions en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre tant sur le plan organisationnel qu'humain et matériel pour atteindre les objectifs fixés.

À ces divers titres, il devra disposer, au moins un mois avant sa réunion, d'un rapport d'activité et d'éléments de prospective élaborés par le Comité d'orientation du GIS.

Les recommandations du Conseil Scientifique seront transmises à tous les membres des différentes instances du GIS.

5.3 – Fonctionnement

Le Conseil Scientifique se réunit une fois par an, sur convocation de son Président qui établit l'ordre du jour des réunions. Il peut également se réunir à la demande du Conseil de Groupement ou de la moitié de ses membres.

En plus des réunions formelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le Président du Conseil de Groupement peut consulter les membres du Conseil Scientifique par tout moyen de télécommunication que celui-ci aura approuvé.

Le Conseil Scientifique se réunit valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les membres du Comité Scientifique peuvent être représentés par un autre membre étant entendu qu'aucun membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Ses avis sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Des personnalités qualifiées peuvent être appelées à participer aux réunions du Conseil Scientifique avec voix consultative, soit à l'initiative du Président du Conseil Scientifique soit à la demande de l'un de ses membres.

Article 6 : Direction du GIS

La direction du GIS est assurée par un Directeur nommé et révoqué par le Conseil de Groupement sur proposition de son Président. Son mandat est de cinq ans, renouvelable.

Le Directeur du GIS :

- coordonne l'activité menée dans le cadre du GIS conformément aux orientations données par le Conseil de Groupement ;

- est responsable de la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil de Groupement et de l'utilisation des moyens mis à la disposition du GIS ;
- propose au Conseil de Groupement une stratégie scientifique élaborée après consultation du Comité d'orientation et conformément aux recommandations du Conseil Scientifique ;
- prépare et présente au Conseil de Groupement, pour approbation, le budget prévisionnel des activités du GIS ;
- soumet le programme d'activité au Conseil de Groupement, auquel il rend compte de l'avancement des activités et des Travaux conduits et propose le rapport annuel d'activité du GIS ;
- propose au Conseil de Groupement toute représentation des Partenaires du GIS au sein de toute instance nationale ou internationale ayant à traiter de questions relevant des domaines du GIS, une telle représentation devant faire ensuite l'objet d'un accord écrit de chacun des Partenaires ;
- participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Groupement et à celles du Conseil Scientifique, qu'il prépare et pour lesquelles il rédige les comptes-rendus ;
- propose au Conseil de Groupement une sélection des projets qui seront financés sur le budget du GIS, après consultation du Comité d'orientation.

Le Directeur du GIS est assisté du Directeur adjoint nommé par le Conseil de Groupement sur proposition du Directeur du GIS.

Il est assisté du Comité d'orientation et du Bureau.

Article 7 : Comité d'orientation

7.1 – Composition

Le Comité d'orientation est composé de quinze (15) membres au plus nommés par le Conseil de Groupement sur proposition du Directeur du GIS. Les membres du Comité d'orientation sont choisis parmi les personnels des Laboratoires afin de constituer une assemblée représentative des Domaines visés à l'article 2 ci-dessus. Le mandat des membres du Comité d'orientation est de deux ans et demi (2,5 ans), renouvelable.

7.2 – Rôle

Le rôle du Comité d'orientation s'exerce dans le cadre de l'orientation scientifique générale définie par le Conseil de Groupement en veillant aux avis formulés par le Conseil Scientifique.

Il est consulté par le Directeur du GIS pour :

- élaborer le programme scientifique et ses évolutions, en le traduisant en projets de recherche,
- coordonner et assurer le suivi des activités scientifiques des équipes de recherche participantes,
- évaluer les projets et actions qui seront financés sur le budget du GIS,
- assurer l'animation scientifique d'ensemble contribuant au décroisement disciplinaire et au lancement de nouveaux projets,
- développer les coopérations scientifiques internationales des Laboratoires dans le cadre des projets du GIS,
- favoriser l'accueil de chercheurs et d'équipes étrangères.

Les membres du Comité d'orientation désignent leur représentant au sein du Bureau.

7.3 – Fonctionnement

Le Comité d'orientation se réunit en tant que de besoin et au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Directeur du GIS qui établit l'ordre du jour des réunions. Il peut également se réunir à la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions du Comité d'orientation sont animées par le Directeur du GIS avec l'assistance du Directeur adjoint.

En plus des réunions formelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le Directeur peut consulter les membres du Comité d'orientation par tout moyen de télécommunication que celui-ci aura approuvé.

Des personnalités qualifiées peuvent être appelées à participer aux réunions du Comité d'orientation avec voix consultative, soit à l'initiative du Directeur du GIS soit à la demande de l'un de ses membres.

Article 8 : Bureau

8.1 – Composition

Le Bureau se compose du Directeur, du Directeur adjoint, de la ou les personnes en charge du suivi administratif du GIS, d'un représentant du Comité d'orientation.

8.2 – Rôle et fonctionnement

Le Bureau assiste le Directeur dans la préparation des réunions des instances du GIS et assure le suivi des recommandations et décisions de ces différentes instances.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin et au moins une fois tous les mois afin d'assister le Directeur dans le fonctionnement du GIS.

Le Directeur peut inviter, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées à participer aux réunions du Bureau.

TITRE III – MOYENS, GESTION ET FINANCEMENT – CONTRATS DE RECHERCHE

Article 9 : Moyens, Gestion et Financement

Les Partenaires s'engagent à apporter les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la conduite des activités du GIS et des Travaux. Les moyens identifiés à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, que les Partenaires et les tiers s'engagent à dédier aux seules activités du GIS, sont présentés à l'Annexe 3 de la présente convention. Ces moyens seront consacrés à des activités nouvelles, mises en oeuvre par les Laboratoires.

Chaque Partenaire assure la gestion des moyens propres qu'il dédie aux activités du GIS. Toutefois, chaque Partenaire pourra confier à tout autre Partenaire, d'un commun accord entre eux, la gestion financière de moyens financiers qu'il aura dédiés aux activités du GIS. Dans ce cas, les Partenaires fixeront les modalités de la gestion par une convention financière spécifique. En tout état de cause, chaque Partenaire rend compte auprès du Conseil de Groupement de l'utilisation des moyens financiers qu'il dédie aux activités du GIS.

Dans le cas où des moyens financiers sont obtenus auprès de tiers dans le cadre de la réalisation de Travaux, leur gestion financière pourra être confiée à l'un des Partenaires, ci-après désigné « le Gestionnaire », d'un commun accord entre les Partenaires concernés par les Travaux. Le Gestionnaire en assure la gestion, pour le compte des autres Partenaires concernés, selon ses règles propres et rend compte auprès du Conseil de Groupement de l'utilisation de ces moyens financiers par la production des comptes de gestion correspondants. Il établit et signe en tant que de besoin avec les tutelles des Laboratoires toute convention financière leur permettant d'utiliser le financement pour le compte des Laboratoires.

Les Partenaires conviennent d'ores et déjà que les moyens financiers apportés par le Ministère délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche et l'ADEME au titre du GIS sont gérés par le CNRS et sont versés à son agent comptable. Aux fins de cette gestion, le CNRS établit toute convention financière nécessaire avec les Partenaires bénéficiaires de ces moyens financiers après décision du Conseil de Groupement.

Article 10 : Contrats de recherche avec les tiers

Les contrats de recherche à conclure par les Partenaires avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers dans le cadre des activités et des appels d'offre menés dans le cadre du GIS sont soumis à l'avis préalable des Partenaires concernés et sont cosignés par eux, à moins que les Partenaires ne donnent mandat à l'un d'entre eux par acte écrit séparé pour lui déléguer leur signature.

La négociation de ces contrats de recherche est en principe confiée au CNRS à moins que le Conseil de Groupement ne décide de confier la négociation à tout autre Partenaire notamment lorsqu'un projet spécifiquement identifié relève d'une thématique dans laquelle ce Partenaire est particulièrement impliqué. En tout état de cause, le Partenaire mandaté pour négocier représente, dès lors, les autres Partenaires concernés durant les négociations avec les organismes tiers. Néanmoins ce mandat de représentation ne donne pas au mandataire le pouvoir d'accepter ou de proposer des dispositions, notamment scientifiques et techniques, financières ou en matière de moyens, que les Partenaires n'auraient pas préalablement approuvés.

Le Partenaire qui négocie pour le compte des autres Partenaires concernés :

- veille à ce que les contrats soient conclus dans le respect des dispositions du titre IV de la présente convention,
- communique avant signature les projets de contrat aux Partenaires concernés, qui disposent d'un délai de quinze jours pour faire part de leur accord. Passé ce délai, l'accord est réputé acquis.

TITRE IV – CONFIDENTIALITE – PUBLICATION ET COMMUNICATIONS - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 11 : Confidentialité - Publications et communications

11.1 - Confidentialité

Chacun des Partenaires s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GIS dans la mesure où il peut le faire librement, au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir contractés antérieurement avec des tiers.

Dans ce cadre, chaque Partenaire (ci-après « Partie divulgatrice ») pourra être amené à transmettre à un autre (ci-après « Partie réceptrice ») des informations revêtant un caractère confidentiel. Ces informations, de toute nature transmises, directement ou indirectement, par la Partie divulgatrice, et ce quelle que soit la forme ou le moyen utilisé pour cette transmission, seront considérées comme confidentielles (ci-après « les Informations confidentielles »).

Chaque Partie réceptrice s'engage, pendant toute la durée de la Convention et pour une durée supplémentaire de cinq ans à compter de l'expiration de celle-ci :

- à conserver secrètes les Informations confidentielles communiquées par la Partie divulgatrice dans le cadre de la présente convention et à prendre, à cet effet, toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la perte ou le vol desdites Informations ainsi que leur divulgation à des tiers.
- à ne communiquer les Informations confidentielles qu'à ses seuls employés ou personnes sous sa responsabilité qui ont à en connaître dans le cadre de la Convention (ci-après « les Préposés »), sous réserve que ces Préposés aient au préalable pris connaissance du contenu des obligations de confidentialité et de non usage souscrites au titre la présente convention. La Partie réceptrice se porte fort vis-à-vis de la Partie divulgatrice du respect de l'engagement de confidentialité de ses Préposés.
- à ne faire aucune copie des Informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite de la Partie divulgatrice.

Toutes les Informations Confidentielles ainsi que leur reproduction telle qu'autorisée en vertu des dispositions ci-dessus resteront la propriété de la Partie divulgatrice, et devront être restituées à cette dernière immédiatement selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent article.

Rien dans le présent article ne saurait être interprété comme une concession de licence, ni comme valant renonciation de la Partie divulgatrice à la protection de ses Informations Confidentielles par un brevet ou tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle, ni comme conférant à la Partie réceptrice un droit et/ou un privilège quelconque sur l'utilisation ou l'exploitation desdites Informations Confidentielles, à quelque titre que ce soit.

Les obligations de la Partie réceptrice aux termes du présent article ne s'étendent pas aux Informations Confidentielles dont ladite Partie réceptrice peut prouver par des archives écrites :

- qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans que la responsabilité ne puisse lui en incomber, ou
- qu'il les avait déjà en sa possession au moment de leur divulgation, ou
- qu'il les a reçues d'un tiers légalement et sans restriction quant à leur divulgation, ou
- que la communication est exigée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative, ou d'un ordre émanant d'une autorité de tutelle, de contrôle ou judiciaire.

À l'expiration de la présente convention, ou à tout moment sur demande écrite de la Partie divulgatrice, la Partie réceptrice devra, dans les meilleurs délais :

- restituer toutes les Informations confidentielles fournies par la Partie divulgatrice, et
- détruire toutes les copies, tous les extraits et toutes les reproductions d'Informations confidentielles, et
- fournir un certificat de destruction desdits éléments à la Partie divulgatrice.

11.2 - Publications et communications

Tout projet de publication ou communication de l'un des Partenaires relatif à tout ou partie des Travaux ou des Résultats de ceux-ci devra recueillir l'accord préalable des autres Partenaires concernés. Ces derniers disposeront d'un délai de un (1) mois à compter de la date de réception du projet pour faire connaître leur décision au Partenaire qui est à l'origine de celui-ci. En l'absence de réponse pendant ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Les Partenaires pourront supprimer ou modifier les informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des résultats et des connaissances propres des Partenaires.

En tout état de cause, le refus ne pourra avoir d'effet que pendant la période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la demande pour permettre à la Partie concernée de procéder à la protection de ses informations par un titre de propriété industrielle, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale pour les activités de l'une des Parties.

Toutefois, ces dispositions ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacun des personnels des Partenaires de produire son rapport d'activité à l'organisme dont il relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet des activités du GIS à condition d'imposer les mêmes engagements de confidentialité que ci-dessus.

Les publications et communications devront mentionner la participation de chacun des auteurs des Travaux, leurs liens avec les Partenaires ainsi que la référence au GIS.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Les dispositions ci-après sont applicables aux Partenaires sous réserve des dispositions en matière de propriété intellectuelle convenues entre les Partenaires co-tutelles d'un laboratoire commun de recherche.

12.1 – Propriété des Résultats Propres

Les résultats des Travaux accomplis dans le cadre des activités du GIS et obtenus par le personnel d'un Partenaire restent la propriété pleine et entière de ce Partenaire (ci-après désignés « les Résultats Propres »). Ce dernier décidera seul si tout ou partie de ses Résultats Propres doit faire l'objet d'une protection, en son nom et à ses frais, par tout titre de propriété industrielle approprié, notamment par brevet.

Chaque Partenaire tiendra les autres Partenaires informés de la protection de ses Résultats Propres par un titre de propriété industrielle.

12.2 – Propriété des Résultats Communs

12.2.1 Les résultats obtenus conjointement par le personnel des Partenaires seront la copropriété de ces Partenaires (ci-après désignés « les Résultats Communs ») à proportion de leurs contributions intellectuelles, financières, humaines et matérielles respectives à l'obtention desdits Résultats Communs.

12.2.2 Les Partenaires copropriétaires se concerteront en temps voulu pour décider d'un commun accord s'il y a lieu de protéger tout ou partie des Résultats Communs par un titre de propriété industrielle et

pour désigner entre eux le Partenaire qui assumera le dépôt, la procédure d'obtention et le maintien en vigueur des brevets en copropriété.

- 12.2.3 Les demandes de brevets seront déposées aux noms conjoints des Partenaires copropriétaires. Les frais de propriété industrielle seront assumés par chaque Partenaire copropriétaire à proportion de sa quote-part de propriété.
- 12.2.4 Les Partenaires copropriétaires élaboreront un règlement de copropriété ou tout acte écrit ad hoc sur les brevets concernés avant tout dépôt, ou dans les meilleurs délais après le dépôt prioritaire, dans le respect des dispositions de la présente convention et selon les principes suivants :
- Les Partenaires se concerteront en temps voulu et au moins un (1) mois avant l'échéance du délai de priorité, pour établir d'un commun accord la liste des pays dans lesquels les brevets correspondants au brevet prioritaire qu'ils détiennent en copropriété doivent être déposés.
 - Si, l'un des Partenaires copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets, en France ou à l'étranger, il devra en informer les autres Partenaires copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci puissent déposer à leurs seuls noms et à leurs seuls frais, ou poursuivre la procédure de délivrance ou maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets. Le Partenaire qui s'est désisté s'engage à signer et à faire signer par ses inventeurs toutes pièces pour permettre aux autres de devenir seules titulaires du ou des brevets en cause. En conséquence, ce Partenaire ne pourra plus prétendre à percevoir une quelconque quote-part de redevances ou de rémunérations provenant de l'exploitation du ou desdits brevets dans ce ou ces pays.
 - En cas de contrefaçon d'un brevet ou d'un logiciel en copropriété, les Partenaires copropriétaires devront s'en informer par écrit et décideront d'un commun accord par écrit s'il y a lieu de poursuivre le ou les contrefacteurs. En cas d'accord, formalisé par écrit, ces poursuites pourront être engagées par l'un des Partenaires copropriétaire pour le compte commun et à frais partagés au prorata des quotes-parts de copropriété. Si l'un des Partenaires copropriétaires renonce expressément à engager les poursuites, les autres pourront les entreprendre à leurs seuls frais, risques et profits, étant entendu que tout défaut de réponse écrite d'un Partenaire copropriétaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'accord écrite susvisée, vaudra renoncement de ce Partenaire à engager les poursuites.
 - Chaque Partenaire copropriétaire fait son affaire de la rémunération et indemnités éventuelles de ses salariés ou ayant-droit ayant contribué à l'invention.

12.3 – Exploitation des Résultats

12.3.1 Exploitation à des fins de recherche

Chaque Partenaire pourra exploiter librement et gratuitement, de manière non cessible et non transmissible, pour ses besoins propres de recherche les Résultats (Résultats Propres et Résultats Communs), brevetables ou non, issus des Travaux du GIS, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

12.3.2 Exploitation commerciale des Résultats Communs

L'exploitation industrielle et commerciale des Résultats Communs et des brevets en copropriété en découlant sera effectuée par voie de concession de licence à des tiers.

Les licences seront concédées conjointement par les Partenaires copropriétaires qui désigneront, d'un commun accord un Partenaire copropriétaire en charge de la négociation pour le compte commun. Le choix du licencié et les principales modalités des licences seront arrêtés d'un commun accord, étant entendu que chaque Partenaire copropriétaire s'engage à répondre aux propositions écrites formulées par le Partenaire en charge de la négociation dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de leur réception et que les licences seront signées conjointement par les Partenaires copropriétaires.

Au cas où l'un des Partenaires copropriétaires serait en mesure d'exploiter par lui-même les Résultats Communs, les Partenaires copropriétaires pourront décider d'un commun accord de lui confier cette exploitation. Cet accord sera formalisé par un contrat de licence précisant, entre autre, les conditions de rémunération des Partenaires non exploitantes.

Au cas où la concession d'une licence nécessiterait la mise en oeuvre d'un acquis antérieur, breveté ou non, de l'un des Partenaires copropriétaires, celui-ci s'engage, sous réserve des droits consentis à des tiers et de ses intérêts légitimes, à négocier de bonne foi la concession d'une licence avec le tiers envisagé, selon des conditions à définir entre eux par écrit.

Les redevances ou rémunérations issues de l'exploitation des Résultats Communs sont partagées entre les Partenaires copropriétaires à proportion de leur quote-part de copropriété sauf dispositions particulières fixées dans le règlement de copropriété ou l'acte écrit visés à l'article 12.2.4 ci-dessus et sous réserve néanmoins que le Partenaire copropriétaire qui a assumé l'effort de valorisation se soit préalablement remboursé forfaitairement desdits frais qui ne saurait excéder dix pour cent (10%) desdites redevances ou rémunérations.

12.3.3 Exploitation commerciale des Résultats Propres

Chaque Partenaire sera libre d'exploiter directement et/ou indirectement par voie de licence à des tiers quels qu'ils soient ses Résultats propres sans devoir reverser une quelconque contrepartie aux autres Partenaires.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Responsabilité - Dommage

13.1 - Dommage à l'égard des tiers

Chacun des Partenaires reste responsable dans les conditions de droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

13.2 - Dommage au personnel

Chacun des Partenaires prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partenaire est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causé par son personnel au personnel d'un autre Partenaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

13.3 – Dommage aux biens

Chacun des Partenaires conserve à sa charge sans recours contre les autres Partenaires, sauf dans le cas d'une faute intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 14 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq (5)** ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Partenaires.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Partenaires, par voie d'avenant. A cet effet, les Partenaires s'engagent à se réunir au plus tard six (6) mois avant l'échéance prévue pour statuer sur le principe de son renouvellement.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par les Partenaires, par décision du Conseil de Groupement du GIS selon les modalités prévues à l'article 4.

L'expiration ou la résiliation de la présente n'aura pas pour effet de dégager les Partenaires de leurs droits et obligations au titre des articles 11 et 12 ci-dessus.

Article 15 : Adhésion – Retrait

15.1 – Adhésion

Tout entité légale souhaitant rejoindre le GIS doit en faire la demande auprès du Président du Conseil de Groupement, lequel se prononce selon les modalités prévues à l'article 4. Le Président du Conseil de Groupement fait ensuite connaître à l'entité candidate la décision des Partenaires à cet égard.

L'adhésion doit être approuvée par tous les Partenaires et prend la forme d'un avenant à la présente convention.

15.2 Retrait

Tout Partenaire peut se retirer du GIS, à condition d'observer un préavis de six (6) mois. Il informe le Président du Conseil de Groupement du GIS de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai précité. Le Président du Conseil de groupement se charge d'en informer les autres Partenaires.

Article 16 : Règlement des différends

En cas de différend entre les Partenaires, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, ceux-ci se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. S'il est besoin, le Conseil de Groupement se prononcera sur le règlement du différend.

Tout différend non résolu de façon amiable sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à PARIS, le

Directeur Général du CNRS
Arnold Migus

Directeur de la Direction des Sciences de la Matière du CEA
Yves Caristan

Présidente de l'Université Versailles-Saint Quentin-en-Yvelines
Sylvie Faucheux

Directeur Général de l'Ecole Polytechnique
Xavier Michel

Président de l'Université Pierre et Marie Curie
Jean-Charles Pomerol

Présidente de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Michèle Pappalardo

Annexe 1 – Description détaillée des domaines thématiques et méthodologiques du GIS

Les axes thématiques du GIS sont les suivants :

- Climat global, politiques énergétiques, et développement économique

Dans ce domaine de recherche, les liens entre le climat et l'économie mondiale seront identifiés. L'évolution du climat dépend en particulier de la politique énergétique, de la croissance économique et du développement des pays émergents, via les émissions de gaz à effet de serre, les changements d'utilisation des sols. En retour, les systèmes économiques dépendront de l'évolution du climat, via d'une part les dommages créés par les événements extrêmes et leurs conséquences, et d'autre part la perception même du changement climatique, la réduction des incertitudes sur son amplitude et l'anticipation. Comprendre l'imbrication entre climat et scénarios économiques est indispensable pour mieux optimiser les politiques de réduction. Ce thème nécessitera une coordination forte entre les économistes et les climatologues.

- Extrêmes climatiques et régions vulnérables

Les changements climatiques globaux se traduisent par des modifications climatiques importantes au niveau régional, où les événements extrêmes sont fortement ressentis, particulièrement dans certaines régions vulnérables. Ils peuvent également se combiner avec des problèmes de pollution. La recherche à effectuer dans ce domaine nécessite en particulier de bien décrire le climat futur avec un niveau de détail permettant de bien décrire les événements extrêmes (vagues de chaleur, sécheresses, inondations, crues, cyclones, etc...). Les méthodes à développer s'appuieront sur la description statistique des phénomènes extrêmes à petite échelle, mais aussi sur les modèles globaux et régionaux de climat. La recherche portera aussi sur la description des impacts et des risques associés à ces phénomènes et bénéficiera de l'étude des climats passés. Enfin elle portera aussi sur une analyse théorique des phénomènes extrêmes (statistiques, systèmes dynamiques, etc...).

- Changement climatique, écosystèmes, utilisation des sols et ressources en eau

L'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les écosystèmes naturels et agricoles reste encore mal connu. De plus, l'homme agit directement sur les écosystèmes et les ressources en eau par son utilisation de ces ressources. Mieux comprendre et prévoir comment écosystèmes et ressources en eau seront impactés est important pour l'évolution du climat, des ressources et la politique de séquestration du carbone. La recherche aura comme premier objectif une meilleure compréhension et prévision de ces impacts. Elle portera aussi sur l'étude des liens entre le changement climatique et l'anthropisation des surfaces, sous différents aspects, notamment la contribution de l'usage des terres aux émissions polluantes et au changement climatique. Les climats passés et présents sont étudiés simultanément.

- Impact du changement climatique sur la santé

Le changement climatique perturbe un grand nombre de paramètres des systèmes naturels terrestres, occasionnant un ensemble de risques pour la santé humaine. La modification simultanée de la composition atmosphérique et des circulations atmosphériques pourra modifier la fréquence et l'intensité d'épisodes aigus de pollution atmosphérique, nécessitant de comprendre comment le changement climatique agira sur la qualité de l'air. Le changement climatique provoquera aussi une modification des événements extrêmes comme les vagues de chaleur, avec un effet direct sur la santé. Le changement climatique peut également modifier l'écologie des vecteurs de maladies. L'objectif est de développer la collaboration entre chercheurs dans le domaine de la santé et chercheurs dans le domaine du climat et de l'environnement en étudiant les relations entre la santé des populations vulnérables et l'environnement, l'impact des agressions physiques, chimiques et biologiques sur la santé, le lien entre maladies émergentes et climat.

Les recherches conduites selon ces quatre axes thématiques bénéficieront de développements méthodologiques portant sur :

- **La modélisation numérique du Système Terre**, afin d'améliorer notre compréhension de l'évolution récente du climat au cours du siècle dernier et les évolutions probables du climat futur en s'appuyant sur les moyens de calcul intensif nationaux, voire européens, qui seront disponibles dans la future société civile GENCI,
- **L'observation de la Terre et des paramètres climatiques**, plates-formes d'observation indispensables pour mesurer l'évolution des paramètres clés et améliorer notre compréhension du système climatique,

- **La mobilisation des connaissances sur les interfaces climat-société**, afin de mettre à la disposition des décideurs les résultats les plus avancés de la recherche et développer des outils de communication d'aide à la décision.

Annexe 2 – Liste des Laboratoires concernés par les activités du GIS

Les Laboratoires concernés par les activités du GIS à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont les suivants :

- dans le domaine des sciences du climat et de l'environnement global :
 - o le Centre d'étude des environnements terrestre et planétaires (CETP), UMR 8639 du CNRS, de l'UVSQ et de UPMC,
 - o le Laboratoire de météorologie dynamique (LMD), UMR 8539 du CNRS, de l'X, de l'UPMC et de l'Ecole Normale Supérieure (ENS),
 - o le Laboratoire d'Océanographie et du Climat (LOCEAN), UMR 7159 de l'UPMC, du CNRS, Muséum National d'Histoires Naturelles et de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD),
 - o le Laboratoire des Sciences du Climat et de l'Environnement (LSCE), UMR 1572 du CEA, du CNRS et de l'UVSQ,
 - o le Service d'aéronomie du CNRS (SA), UMR 7620 du CNRS, de l'UPMC et de l'UVSQ,
 - o l'Institut Pierre Simon Laplace (IPSL), FR 636 (CNRS, UPMC, UVSQ, CEA, IRD, CNES, X, ENS), fédération de recherche rassemblant le CETP, le LMD, le LOCEAN, le LSCE et le SA
- dans le domaine de l'écologie :
 - o Biogéochimie et écologie des milieux continentaux (BIOEMCO), UMR 7618 du CNRS, de l'UPMC, de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), de l'Institut National Agronomique Paris Grignon et de l'Ecole Normale Supérieure,
 - o Ecologie, systématique et évolution (ESE), UMR 8079 du CNRS, de l'Université Paris XI et de l'Ecole Nationale du Génie Rural et des Eaux et Forêts (ENGREF),
- dans le domaine de l'économie :
 - o Centre international de recherche sur l'environnement et le développement (CIRED), UMR 8568 du CNRS, de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, de l'ENGREF, de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées de Paris et du Centre International de Recherche en Agronomie pour le Développement (CIRAD),
 - o Pôle de recherche en économie et gestion de l'Ecole Polytechnique (PREG), UMR 7176 de l'X et du CNRS,
 - o Centre d'économie et d'éthique pour l'environnement et le développement durable (C3ED), UMR de l'UVSQ et de l'IRD,
- dans le domaine de la santé :
 - o les laboratoires de l'UFR de Médecine de l'UVSQ-Paris Ile de France Ouest (PIFO) (UVSQ),
- sur les ressources en eau :
 - o Structure et fonctionnement des systèmes hydriques continentaux (SISYPHE), UMR 7619 du CNRS, de l'UPMC et de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris,
- sur la qualité de l'air :
 - o Laboratoire interuniversitaire des systèmes atmosphériques (LISA), UMR 7583 du CNRS, de l'Université Paris VII et de l'Université Paris XII.

Annexe 3 – Répartition des moyens de financement des activités du GIS

CNRS	400 k€/an, dont 100 k€/an dédiés à la mise en place du Pôle Spatial et Instrumental de l'IPSL sur Guyancourt, dans le cadre d'un soutien au développement de l'observation de la Terre, un des thèmes méthodologiques du GIS, directement affectés à l'IPSL.
CEA	300 k€/an, dont 200 k€/an, dédiés à la mesure des gaz à effet de serre, notamment pour le projet d'infrastructure européenne ICOS, en soutien au développement du thème méthodologique de l'observation de la Terre, directement affectés au LSCE.
UVSQ	33 k€/an,
X	33 k€/an,
UPMC	33 k€/an,
ADEME	400 k€/an,
Ministère délégué à l'enseignement Supérieur et à la Recherche	400 K€/an versés par l'ANR en une fois à la création du GIS et qui fait l'objet d'une convention d'objectif entre le Ministère et les Partenaires, soit 2.000 k€
Soit au total de :	1600 k€/an Soit 8 M€ sur 5 ans, comme inscrit dans le Plan Climat.